

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N°2023-40

<u>Nombre de Conseillers</u> En exercice : 9 Présent(s) : 8 Absent(s) : 1 Pouvoir(s) : 1	<b>le seize octobre deux-mil vingt-trois</b> à dix-neuf heures et quinze minutes, Le conseil municipal de la commune de CLERMONT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christian VERMELLE, maire. <u>Date de convocation</u> : 10 octobre 2023 <u>Date d'affichage</u> : 10 octobre 2023
<u>Vote</u> Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0	<u>Présents</u> : Christian VERMELLE, Laury CICLET, Mourad BELMESSIKH, Anne-Olivia CAVALLARI, Geoffrey DUNAND, Philippe MONOD, Serge PASSERAT, Loïc TARDY. <u>Absent(s)</u> : Christine DOCHE <u>Procuration(s)</u> : Christine DOCHE donne pouvoir à Mourad BELMESSIKH <u>Secrétaire de séance</u> : Laury CICLET

**Adjoint au maire  
Indemnités de fonctions**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire,

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Population	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027)	Indemnité brute
Moins de 500	9,9	404.50

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité**

**FIXE** le montant des indemnités de fonction du **1<sup>er</sup> adjoint** au taux de 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**FIXE** le montant des indemnités de fonction du **2<sup>ème</sup> adjoint** au taux de 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**PRECISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**DECIDE** que la date d'effet pour le versement des indemnités des adjoints est la date de signature des arrêtés de délégations de fonctions.

**S'ENGAGE** à inscrire au budget les crédits correspondants.

Le secrétaire de séance,  
Laury CICLET



Le Maire,  
Christian VERMELLE



## Annexe 1 : Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonctions	Noms	Taux (en % de l'IB 1027)*	Majorations éventuelles	Montants mensuels bruts
Maire	VERMELLE Christian	25.5%	-	1041.90 €
1 <sup>er</sup> adjoint	CICLET Laury	9.9%	-	404.50 €
2 <sup>ème</sup> adjoint	BELMESSIKH Mourad	9.9%	-	404.50 €
<i>Total des indemnités alloués</i>				1850.90
<b>Montant de l'Enveloppe (**)</b>		1 * 1041.90 + 2 * 404.50		1850.90 €

## Annexe 2 : Tableau récapitulatif des autres indemnités allouées aux élus \*\*\*

Fonctions	Noms	Taux (en % de l'IB 1027)*	Majorations éventuelles	Montants mensuels bruts
Vice - président	VERMELLE Christian	21.10%	-	862.12 €

\* l'indice 1027 est fixé à 4 085,91 euros au 1er juillet 2023

\*\*

Le montant total des indemnités de fonctions du maire et des adjoints doit respecter une enveloppe. Cette enveloppe est égale au montant de l'indemnité maximale du maire pour la strate de population concernée à laquelle s'ajoute l'indemnité de l'ensemble des adjoints élus titulaires d'une délégation.

Le montant total des indemnités de fonctions doit respecter l'enveloppe maximale.

Il est possible de moduler l'indemnité des adjoints en deçà du maximum afin de faire bénéficier un conseiller municipal titulaire d'une délégation d'une indemnité de fonction.

Il est également possible d'attribuer à un adjoint un taux supérieur au maximum de la strate à condition de minorer en conséquence l'indemnité des autres adjoints, voire du maire si celui-ci en fait la demande pour respecter l'enveloppe

La population à prendre en compte pour le calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints est le chiffre de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du conseil municipal. Il ne pourra être tenu compte des populations publiées ultérieurement, sauf renouvellement intégral du conseil municipal

\*\*\*

Les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux.

Il revient à ces collectivités d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction », exercés en leur sein d'une part, et d'autre part :

- au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain
- au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

La loi n'impose aucune forme particulière à cet état récapitulatif, hormis la mention en euros des sommes perçues par les élus. S'agissant d'une mesure de transparence, il est recommandé d'indiquer ces sommes en brut, par mandats/fonctions, sous la forme d'un tableau.

### Exemple

Dans le cas d'un adjoint au maire, siégeant au sein d'un EPCI-FP, et vice-président au sein d'un syndicat mixte ouvert restreint :

- La commune devra reporter, dans son état récapitulatif, son indemnité d'adjoint au maire et celle de vice-président du syndicat mixte
- L'EPCI-FP devra reporter, dans son état récapitulatif, son indemnité de conseiller communautaire et celle de vice-président du syndicat mixte.